

III-12

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE

1976 - 1978 9

MEMOIRE DE STAGE

L'assurance de la responsabilité civile de l'entrepreneur : fondements
juridiques et gestion technique du risque

PAR : ONONEMANG Georges
Licencié ès Lettres
de l'Université de Yaoundé

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE

1976 - 1978

MEMOIRE DE STAGE

L'assurance de la responsabilité civile de l'entrepreneur : fondements
juridiques et gestion technique du risque

PAR : ONONEMANG Georges
Licencié ès Lettres
de l'Université de Yaoundé

R E M E R C I E M E N T S

Je remercie MM. PHAURE , PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL de m'avoir permis d'effectuer mon stage à la C.C.A.R. Mr. DUQUE SOUS - DIRECTEUR et surtout Mr. PAUTHENIER , chef du bureau Direct dont les conseils , la vaste expérience m'ont permis non seulement d'apprendre beaucoup de choses et mais aussi de réaliser ce modeste travail . Je n'oublierai pas tous les cadres et agents , à quelque niveau que ce soit , qui ont contribué à ma formation pendant ces 10 semaines ; que ceux dont les noms n'apparaissent pas ici ne s'en offusquent pas , ma reconnaissance à leur égard n'en est pas moins grande . -

INTRODUCTION

Un auteur, parlant des oeuvres artistiques en général et des créations littéraires en particulier, a fait cette réflexion : l'originalité de celles-ci tient plus à la manière qu'à la matière . Car, en effet dans un domaine aussi vaste et complexe que l'assurance comment , après avoir passé seulement quelques semaines dans une compagnie d'assurance, ne se demanderait-on pas avec angoisse : tout est déjà dit, y a - t - il encore quelque chose à dire ? Cependant la conjonction de tous ces facteurs négatifs ne doit pas nous empêcher d'approcher le problème de la responsabilité Civile de l'entrepreneur .

Cette attitude est justifiée par les raisons suivantes :

La branche de la Responsabilité Civile en général, Responsabilité Civile Automobile incluse, constitue une grande partie du portefeuille des compagnies d'Assurances : un tiers dans certaines d'entre elles. De plus ce problème de la Responsabilité Civile de l'entreprise est liée à l'expansion économique de la nation; car plus les entreprises industrielles, agricoles et commerciales se multiplient , plus on commence à se poser des questions sur les dommages qu'elles peuvent causer au tiers ou à leurs proressalariés ; par ricochet on cherche de plus en plus la garantie , la sécurité du côté de l'assureur .

C'est pourquoi nous avons pensé que toute étude , aussi modeste soit-elle , dans un domaine qui intéresse toute l'économie d'un pays en voie de développement , doit être encouragée .

Nous aborderons donc le problème de la Responsabilité Civile de l'entrepreneur d'abord à partir de ses sources juridiques et ensuite on verra ce que l'assureur a prévu pour couvrir ce risque .

LES SOURCES JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE
DE L'ENTREPRENEUR ((2^{ème} Partie))

Le retour aux sources juridiques de la Responsabilité Civile de l'entrepreneur comportera essentiellement deux étapes : dans un premier temps, on s'occupera d'abord à définir la Responsabilité en général, à en faire ressortir les différentes catégories : on verra comment la faute est le fondement principal de cette Responsabilité Civile et l'obligation qui en découle c'est-à-dire la réparation du préjudice causé à autrui. Dans un second temps, on retracera notre analyse à la Responsabilité, telle qu'elle peut être engagée dans le cadre de l'entreprise ; il faut noter que la notion d'entreprise sera ici assez extensive : ce sera tout groupe d'homme travaillant pour le même but sous la direction d'un chef d'entreprise.

1° - QU'EST - CE QUE LA RESPONSABILITE EN GENERAL ?

Avant de traiter un sujet, il est nécessaire au préalable de définir la notion, le terme qui sera au centre de notre étude. Parler de la Responsabilité Civile d'une personne, ce sera d'abord de déterminer les conditions dans lesquelles une personne peut être tenue de réparer le dommage qu'il a causé à autrui. La Responsabilité se présente donc comme un engagement à faire ou à ne pas faire quelque chose, être responsable de quelque chose, cela signifie qu'on est débiteur de la réparation de ce dommage. Cette responsabilité peut être directe c'est-à-dire que l'auteur du dommage est aussi le responsable ; mais elle peut aussi être une responsabilité par ricochet dans le cas où on est responsable du fait de certaines personnes. Cette distinction est importante, notamment au niveau de la charge de la preuve. Mais une autre distinction est importante à faire entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale : pour l'assureur la première peut être garantie et la seconde est une exclusion.

A - RESPONSABILITE CIVILE ET RESPONSABILITE PENALE

Ces deux notions sont complètement différentes quant à leurs objectifs et à leur origine ; mais cependant un acte individuel peut être en même temps une infraction et un délit civil.

1°/- DISTINCTION ENTRE LES DEUX TERMES -

La responsabilité civile a pour but d'abord la réparation du dommage causé à un particulier : alors que la responsabilité pénale se fixe pour objectif la défense de la société contre les actes qui troublent la paix publique. Dans le premier cas, l'auteur du dommage est tenu à la réparation ; dans le second cas, c'est la repression de l'acte par l'autorité publique. La responsabilité civile naît quand il y a un délit alors que la responsabilité pénale se constitue en cas d'infraction à un texte de loi. Il sera donc assez facile de déterminer si le prévenu est fautif ou non puisqu'il y a un texte réglementaire à la base. Pour la Responsabilité Civile, l'appréciation du juge sera plus difficile car celui-ci n'a pour référence que le comportement du ((bonus pater familia)) notion subjective et fluante. Mais que se passe-t-il quand l'acte générateur du dommage est en même temps constitutif d'une infraction ?

2°/- CAS D'UN ACTE CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION ET D'UN DELIT CIVIL

Il peut arriver qu'un acte cause un dommage et soit en même temps répréhensible par la loi. C'est le cas d'un automobiliste qui causerait un dommage à un piéton parce qu'il n'a pas respecté le code de la route ; ici on distingue bien l'infraction au code de la route et le dommage causé au piéton.

Il y a donc une responsabilité civile délictuelle et une responsabilité pénale qui sont engagées ; l'automobiliste sera condamné pour son infraction à une amende , ou à une peine de prison mais il devra aussi réparer le dommage qu'il a causé au piéton . Mais un acte qui est une infraction et un délit civil pose un problème de compétence pour les juridictions et de prescription à observer dans cette situation .

La victime d'un tel acte peut s'adresser indifféremment à une juridiction répressive et une juridiction civile . Si elle saisit le tribunal correctionnel c'est pour déclencher la répression contre le prévenu qui sera condamné à une peine pénale ; mais elle pourra se constituer partie civile pour obtenir la réparation du préjudice . Cette procédure offre un certain avantage, car elle est rapide et offre à la victime un système de preuve largement ouvert .

De plus parfois le juge pénal peut être plus généreux . On a vu que la victime peut aussi saisir la juridiction civile ; mais un problème risque de surgir si en même temps le juge pénal a déjà été saisi lui aussi par l'action publique relative à l'infraction ; c'est celui de l'autorité de la chose jugée pour les deux juridictions . Si l'on est d'accord avec l'adage qui dit que (((le criminel tient le civil en l'état))) alors la décision finale du juge pénal liera le juge civil . Si le prévenu est condamné pénalement , le juge civil ne pourra pas prouver qu'il n'a pas commis de faute et donc qu'il n'est pas responsable .

Pour ce qui est de la prescription à appliquer , on peut rappeler que la prescription en matière civile est de 30 ans , alors qu'en matière pénale elle varie selon la gravité de la faute : l'action publique est ainsi prescrite en 1 an , s'il s'agit d'une contravention , 3 ans s'il s'agit d'un délit et 10 ans s'il s'agit d'un crime . Si l'acte est en même temps une infraction et un délit civil alors l'action civile se prescrit comme l'action publique c'est-à-dire en 1 an (contravention), 3 ans (délit), 10 ans (crime) . Cette décision est appliquée pour amener la victime à saisir la juridiction pénale qui doit réprimer d'une façon immédiate et rapide . L'assureur ne couvre pas les sanctions pénales, mais la responsabilité civile dont on va déterminer les différentes sortes .

B - LES DIFFERENTES SORTES DE RESPONSABILITES CIVILES

On distingue dans la Responsabilité Civile deux sous-catégories essentielles, la Responsabilité Civile délictuelle et quasi-délictuelle d'une part , et la Responsabilité Civile contractuelle d'autre part . On va essayer de différencier ces deux sortes de responsabilités civiles à partir de leur origine , de la nature des obligations qui en découlent et enfin jusqu'au comportement des parties en cas de réalisation du dommage .

1°/ - ORIGINALE

La Responsabilité Civile délictuelle ne naît pas comme la Responsabilité Civile contractuelle : dans le premier cas les parties ne se connaissent pas ; elles sont mis en présence , en relation par l'entreprise d'un fait juridique qui est essentiellement un événement soudain . C'est par exemple le cas d'un accident qui survient entre deux automobilistes . La Responsabilité Civile délictuelle va naître du dommage qui sera causé à l'un par l'autre et qui doit entraîner la réparation du préjudice . Par contre la Responsabilité Civile contractuelle naît d'un acte juridique qui peut être un contrat d'affaires passé entre les deux parties ; contrairement à ce qu'on a vu pour la Responsabilité Civile délictuelle , les parties se connaissent. La Responsabilité Civile contractuelle viendra de la non exécution ou de la mauvaise exécution du contrat pour l'une des parties .

2°/ - EN CAS DE REALISATION DU DOMMAGE

Quand la Responsabilité Civile delictuelle est confirmée c'est-à-dire si la victime a prouvé la faute de l'auteur du dommage, la réparation doit intervenir. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la victime. En matière contractuelle, le créancier doit d'abord établir l'existence d'un contrat et c'est au débiteur d'établir qu'il a exécuté et bien exécuté le contrat ou qu'il ne l'a pas fait à cause d'un cas fortuit ou de force majeure.

En outre il n'est pas sans importance d'examiner le contenu du contrat et la nature des obligations; l'entrepreneur de transport, dans le contrat qu'il passe avec un client est tenu de l'amener au lieu prévu sain et sauf: c'est une obligation de résultat. C'est presque une présomption qui pèse sur le transporteur: c'est à lui de prouver qu'il a exécuté le contrat. Dans le cadre de l'obligation de moyen c'est à la victime de prouver que l'autre n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour exécuter le contrat. C'est à ce genre d'obligation qu'est tenu un docteur: il n'est pas tenu de guérir le malade, mais il doit tout faire en fonction des connaissances médicales qu'il est supposé avoir pour guérir le malade. Dans notre étude, nous n'aborderons pas la Responsabilité Civile contractuelle mais seulement la Responsabilité Civile délictuelle. Quel est le fondement de la Responsabilité Civile délictuelle?

C - LA FAUTE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

Il est très important de définir la faute car c'est elle qui déclenche le mécanisme de la réparation. Il ne suffit pas en effet de dire qu'on vous a causé un dommage, il faut prouver que l'auteur a commis une faute. On va envisager deux cas essentiellement: le cas de Responsabilité Civile sans faute et celui de la Responsabilité Civile avec faute.

1°/- LA RESPONSABILITE CIVILE SANS FAUTE

Cela a été l'aboutissement d'une longue évolution car la thèse classique est qu'il n'y a pas de Responsabilité Civile sans faute. Dans le cadre de notre étude c'est-à-dire celle de la Responsabilité Civile de l'entreprise, on notera que cette évolution a eu pour résultat de tenir pour responsable le chef d'entreprise en cas d'accident de travail survenu à un de ses salariés. Dans ce cas la victime n'a rien à prouver, il devrait tout simplement réparer le préjudice subi par le travailleur. Mais dans la majorité des cas de droit commun, c'est la faute qui demeure à la base de la réparation qui incombe à l'assureur de l'entrepreneur.

2°/- LA RESPONSABILITE CIVILE AVEC FAUTE

Comme on l'a déjà vu, il ne suffit pas qu'il y ait dommage et qu'il y ait un auteur du dommage, mais il faut que l'auteur ait commis une faute. Le problème sera alors de définir la faute. Selon les juristes, la faute est une erreur de conduite qu'un homme normalement avisé ne commet pas lorsqu'il ne trouve dans les mêmes conditions. La référence est ici le ((*bonnus pater familia*)). Pour qu'un acte soit donc une faute, il faut que cet acte soit coupable; mais la culpabilité d'un acte fait déjà intervenir un aspect moral donc subjectif. C'est en dernier ressort, au juge d'apprécier la faute. En plus de sa culpabilité, la faute doit être imputable à quelqu'un. Cela veut dire que celui qui a commis l'acte doit avoir une volonté libre et saine; l'aboutissement est qu'on admet qu'un certain nombre de personnes peuvent être irresponsables civilement; c'est le cas des individus privés de raison: l'aliéné ou l'enfant en bas âge.

D - L'OBLIGATION DE REPARER

Si on a causé un dommage à autrui, on doit réparer le préjudice qu'on a fait subir du fait de notre faute. C'est l'esprit de l'art. 1382 qui dispose que:

11
tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer¹¹. Cette réparation commence tant les dommages corporels que les dommages matériels . On va étudier donc dans cette partie le principe de la réparation ainsi que les problèmes qui y sont annexés .

1°/- LE PRINCIPE DE LA REPARATION

*la faute par présomption est punie par silence. Ponsard
C'est la source fondamentale de R.C.
Vous avez dit cela par subtilité
1382, mais aussi le riva 51 jusqu'à 1386*

Le principe de la réparation des dommages est simple : celui qui est responsable n'est tenu à l'égard de la victime que dans la limite de la dette de droit commun . Comment calcule - t-on cette dette de droit commun :

dette de droit commun = préjudice de la victime x taux de la Responsabilité Civile de l'auteur . En bref , la règle fondamentale est que l'auteur du dommage est tenu à la réparation intégrale de celui-ci quelque soit la gravité de la faute : l'indemnisation ne doit pas dépasser le préjudice .

2°/- LES PROBLEMES ANNEXES A LA REPARATION

Plusieurs problèmes peuvent être soulevés par le principe de la réparation . Le premier d'entre eux est celui de l'usure de la chose endommagée ; en général la jurisprudence tient compte de la vétusté et le montant de la réparation est souvent diminué du taux de vétusté . Si le préjudice est variable , le montant de la réparation doit subir des ajustements . Dans ce dernier cas , l'indemnisation est révisable en fonction de l'aggravation ou de la diminution du taux d'incapacité de la victime .

L'autre problème soulevé est celui du dommage causé par plusieurs auteurs. La victime peut demander au tribunal la condamnation solidaire des responsables ; pour être rapidement indemnisé il saisira le plus solvable d'entre eux quitte à ce dernier par une action récursoire de récupérer les parts respectives de ses co-accusés .

II - LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE

Le développement économique , celui du machinisme ont rendu les relations entre entités économiques , entre travailleurs plus fréquentes . Ces rapports n'ont pas toujours heureux tant pour les uns que pour les autres : un accident survenant aux salariés engage la responsabilité civile des entreprises . D'autre part dans leurs rapports avec les clients elles peuvent commettre des fautes professionnelles là aussi leur Responsabilité Civile est engagée . La complexité de toutes ces relations nous oblige à aborder cette étude de la Responsabilité Civile de l'entrepreneur sur deux plans : on examinera d'abord le cas des travailleurs qui subissent des dommages pendant leur travail et ensuite on s'extendra sur celui où les dommages sont causés à un tiers du fait de l'entrepreneur, des personnes dont il répond civilement, des animaux ou des choses dont il a la garde .

A - LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A UN SALARIE

Au cours de son travail il peut arriver que l'ouvrier ait un accident ; qui est responsable ? Si on appliquait la règle de droit commun , on cherchera d'abord à déterminer les responsabilités de chacune des parties . Mais grâce à la loi du 9 Avril 1898 relative aux accidents de travail , tout travailleur peut réclamer à son employeur une indemnité pour couvrir son préjudice . Puisque les accidents de travail au Cameroun ont été transférés à la C.N.P.S. depuis Janvier 1976, notre étude se limitera à la Responsabilité Civile de l'entreprise quand les dommages sont causés à un tiers .

B - LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE EN CAS DE DOMMAGES CAUSE A UN TIERS

Une entreprise comprend d'abord, le chef de l'entreprise et le personnel. Il ne faut pas oublier que rentrent également dans le patrimoine de l'entreprise : la marchandise, les bâtiments et les animaux. Le chef d'entreprise répond civilement de tout qui fait partie de l'entreprise. On va étudier les différents et voir dans quelle mesure la Responsabilité Civile de l'entreprise peut être engagé.

1°/ - LE FAIT PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

Il peut arriver au cours de ses activités professionnelles, à l'intérieur de son chantier ou de son magasin, que le chef d'entreprise se rende responsable de dommages envers un particulier. Sa responsabilité civile est engagée car l'art 1382 du C. Civ. dispose que celui par le fait duquel le dommage est arrivé, doit réparer.

La charge de la preuve incombe ici à la victime ; celle-ci doit non seulement prouver la faute de l'entrepreneur, le préjudice qu'elle a subi et le lien de causalité entre la faute et le dommage qu'on lui a causé. Toutefois le préjudice doit remplir trois conditions : il doit être légal, certain et personnel. D'autre part lien de causalité signifie lien direct entre la faute et le préjudice.

L'entrepreneur dispose cependant de trois portes de sorties, il peut prouver le cas fortuit ou de force majeure car la force majeure est inévitable et imprévisible ; même le bon père de famille ne s'en sortirait pas. Il peut aussi prouver la faute de la victime ou la faute exclusive d'un tiers, dans ce dernier cas il faut que la faute soit exclusive de la part du tiers car l'entrepreneur pourra l'échapper à la condamnation solidaire.

2°/ - LE FAIT DES PREPOSES

Quand un préposé ou un apprenti est responsable d'un dommage, la situation est différente tant pour la victime que pour l'auteur des dégâts. Pour nous en convaincre ou étudier cette Responsabilité Civile dans sa nature, son domaine d'application ; on verra enfin les moyens d'exonération laissés au civilement responsable.

a) Nature : Il faut tout d'abord dire que cette responsabilité civile se fonde sur l'art. 1385 qui dispose que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on répond. Les personnes visées par cet article sont en nombre limité ; il s'agit du père et de la mère du fait de leur enfant mineur, de l'artisan du fait de son apprenti, du maître ou comettant du fait de son préposé. Seul ce dernier cas nous intéresse. On remarque d'abord qu'ici la responsabilité est indirecte c'est-à-dire que le responsable n'est pas la même personne que l'auteur du dommage. La Responsabilité Civile indirecte s'accompagne d'un autre phénomène, la présomption : dans ce cas on est considéré à priori responsable de certains individus et on est tenu de réparer quand ils ont ^{commis} un dommage à autrui. La présomption a pour conséquence primordiale, le renversement de la charge de la preuve : ce n'est plus à la victime de prouver la faute de l'auteur du dommage mais à celui-ci de s'exonérer.

b) Domaine d'application : Le chapitre d'application de cette Responsabilité Civile est restreint, il ne suffit que le préposé ait commis une faute, mais il faut qu'on prouve qu'au moment du fait dommageable il existait une relation de préposition entre le comettant et le préposé ; définissons d'abord le préposé : c'est ((celui qui agit pour le compte d'une autre personne, celui qui remplit une fonction pour le compte de cette dernière, laquelle possède à son égard un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle)) . Cette définition du préposé par la jurisprudence implique une chose : quand un préposé agit dans l'exercice de ses fonctions, c'est comme si c'est son patron qui agissait.

Le lien de préposition doit s'accompagner en outre d'un lien entre l'acte du préposé c'est-à-dire l'acte générateur du dommage et ses activités ; cela empêchera de rendre le commettant responsable de tous les actes du préposé . Il faut que cet acte rentre dans le cadre des activités de l'entreprise .

c) Cas d'exonération : Ces cas d'exonération dépendent du genre de présomption qui pèse sur le responsable . Pour les parents, c'est une présomption relative alors que pour les maîtres ou commettants , elle est absolue , irréfragable . La présomption absolue est difficile à lever sauf en prouvant soit le cas fortuit, ou de force majeure , soit la faute de victime , soit la faute exclusive d'un tiers .

3°/ - LE FAIT DES CHOSES

Dans une entreprise les choses comprennent une gamme variée d'objets qui vont du matériel utilisé pour son fonctionnement , jusqu'à la marchandise livrée au client . Pour analyser cette Responsabilité Civile on va partir de son fondement pour aboutir aux moyens d'exonération laissés au responsable c'est-à-dire au chef d'entreprise .

a) Fondement : L'article de base est l'art. 1384 qui dispose qu'on est aussi responsable de choses qu'on a sous sa garde . La chose dans notre cas a une extension très grande . L'art. fait peser sur le propriétaire ou le gardien de toute chose une présomption de responsabilité , une présomption absolue . Mais il faut avant tout définir la notion de garde juridique . Selon la jurisprudence, le gardien juridique est celui qui a à l'égard de la chose un droit de contrôle et de direction ; cela signifie que le gardien juridique peut disposer de l'utilisation de la chose , être à même personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers soumis à ses ordres de donner des ordres concernant son emploi . La garde juridique ne se confond pas avec la propriété . Il est à noter aussi que l'on peut perdre la garde juridique soit par l'alienation , soit par le vol , soit par le prêt . Pour que l'on soit présumé responsable , il faut que certaines conditions soient remplies : la chose doit être intervenue directement dans la réalisation du dommage ; elle doit en être l'instrument générateur . En plus la victime ne doit pas avoir participé à l'usage de la chose .

b) Moyens d'exonération : On a dit que la présomption était absolue ; le responsable devra donc faire intervenir des causes notamment le cas fortuit ou de force majeure , la faute de la victime ou la faute exclusive d'un tiers . A défaut de ces moyens , il pourra invoquer la perte de la garde juridique .

4°/ - LE FAIT DES ANIMAUX

Pour le fonctionnement de l'entreprise ; il se peut qu'on utilise des animaux tels que chevaux , boeufs , chiens ... On va voir comment l'entreprise peut être responsable du fait de ces bêtes .

a) Fondement : On définit d'abord trois catégories de personnes qui peuvent être responsable d'un animal ; le propriétaire , celui qui se sert de l'animal et celui qui a sur lui un pouvoir de contrôle et de direction . Il est possible de réunir ces trois qualités . Dans tous les cas , l'art. 1385 veut nous faire comprendre que celui qui profite d'un animal, doit supporter les risques .

b) Cas d'exonération : La présomption qui pèse sur le propriétaire de l'animal est absolue et se fonde sur un manquement supposé à ses obligations , vis-à-vis de l'animal . Pour se libérer, il faudra prouver soit la faute de la victime , soit la faute d'un tiers , faute exclusive , soit le cas fortuit ou de force majeure ; ou bien on peut tout simplement démontrer qu'on est pas le propriétaire de l'animal .

5°/ - LE FAIT DES BATIMENTS

Le chef d'une entreprise doit s'avoir que ses bâtiments peuvent causer des dommages à autrui et engage ainsi sa responsabilité, qu'il s'agisse d'un cas d'incendie ou d'effondrement du toit.

a) Conditions et moyens d'exonération : La Responsabilité Civile du propriétaire d'un immeuble l'oblige à l'entretenir. Le défaut d'entretien quand il est source de dommage engage la Responsabilité Civile du propriétaire de l'immeuble. Pour invoquer cette responsabilité, il faut avoir prouvé que le bâtiment était en ruine et que cette ruine provenait d'une absence d'entretien ou d'un mauvais entretien. La preuve est difficile à établir, mais si toutefois la victime l'apporte, le propriétaire de l'immeuble ne peut lever cette présomption absolue qui pèse sur lui qu'en prouvant le cas fortuit, ou de force majeure, la faute d'un tiers ou celle de la victime.

b) Cas particulier : En cas de dommage résultant d'un incendie. Il s'agit ici d'une exception à l'art. 1384 ; le fait d'une chose n'entraîne pas automatiquement la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Cela est permis par la loi du 7 Novembre 1922, sur la communication d'incendie. Cette loi stipule que lorsque le dommage résulte de la communication d'incendie, la responsabilité du gardien de la chose qui a communiqué le feu et qui a été la cause du dommage n'est pas engagé. La victime devra apporter la preuve de la faute du propriétaire. Toutefois cette loi ne s'applique que si le dommage est ^{un} dommage d'incendie, si la victime a la qualité de tiers par rapport au détenteur de l'immeuble et si l'immeuble a complètement brûlé.

Remarque : Vous faites une confusion ici entre la RC du chef d'entreprise et celle du propriétaire d'un immeuble.
Cette confusion nous conduit à parler de l'assurance du propriétaire et non de celle de l'entrepreneur. Il s'agit de deux choses différentes!

ETUDE DES DIFFERENCES COUVERTURES PROPOSEES PAR

L' ASSURANCE ((II° Partie))

Le rappel des fondements juridiques de l'assurance Responsabilité Civile de l'entrepreneur n'avait pour objectif que de nous analyser comment sa responsabilité civile peut être engagée d'une façon ou d'une autre à la suite d'un dommage commis au détriment soit d'un tiers, soit d'un salarié de l'entreprise et par la suite voir les couvertures que propose l'assureur. Notre étude ne se bornera qu'à la Responsabilité Civile délictuelle de l'entreprise, mais en fait, les assureurs assurent souvent la Responsabilité Civile délictuelle et la Responsabilité Civile contractuelle dans un même contrat. Notre but sera de vous faire toucher du doigt la gestion technique d'un risque ; on partira ainsi de la souscription du contrat par l'entreprise et à la réalisation du risque garanti avec son corollaire le mécanisme de la réparation des dommages.

1°/ - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

A ce niveau de notre analyse, on examinera d'abord le contrat d'assurance en lui même ; dans ses conditions particulières et générales, dans son objet, les risques qui en sont exclus et en dernier ressort les principaux facteurs qui nous permettent de tarifier la Responsabilité Civile du chef d'entreprise.

A - ETUDE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Comme tous les contrats d'assurance, le contrat Responsabilité Civile chef d'entreprise comprend trois variantes : l'objet, les exclusions et les extensions possibles qu'on peut apporter à la garantie ; mais avant tout examinons les obligations des parties qui naissent de ces contrats.

1°/- LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Ces obligations sont presque les mêmes dans tous les contrats qu'on souscrit et obéissent aux dispositions de la loi du 13 Juillet 1930. A ce premier niveau ; les obligations incombent plus à l'assuré. La première obligation de l'assuré concerne le risque lui-même. Il doit à la souscription déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui, pouvant permettre l'appréciation du risque et cela conformément à l'article 15 de loi de 1930. Au cours du contrat, le risque peut subir des modifications soit dans le sens de l'aggravation, soit dans le sens de la diminution ; si c'est une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé lors du contrat, l'assureur ne l'aurait accepté que moyennant une surprime, l'assuré doit avertir son assureur. Cette déclaration doit être faite au plus dans les huit jours qui suivent la modification du risque ; si cette modification est le fait de l'assuré lui-même, la déclaration doit être préalable à celle-ci.

Le défaut de déclaration à la souscription ou en cours du contrat peut entraîner pour l'assuré des sanctions prévues dans la loi de 1930 notamment aux art. 15, 21, 22 qui disposent que toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute modification ou déclaration inexacte par le souscripteur des circonstances connues de lui entraîne des sanctions notamment la déchéance. La deuxième obligation est le paiement des primes sous peine de tomber sous le coup de l'article 16 de la loi de 1930. La prime de la Responsabilité Civile chef d'entreprise constitue un cas particulier, car elle comporte plusieurs éléments comme les salaires, le chiffre d'affaire... Aussi l'assuré est tenu d'informer l'assureur sur ces différents composant du tarif. Il n'oubliera pas de l'informer s'il a déjà contracté d'autres assurances ou non.

2°/- OBJET DU CONTRAT

Dans la police Responsabilité Civile chef d'entreprise, il faut d'abord distinguer les conditions générales, des conditions particulières. Les conditions générales sont appliquées à toutes les situations sans exception; alors que les conditions particulières sont des options pour chaque cas d'espèce. Elles peuvent être des dérogations aux conditions générales. Dans un second niveau, le contrat d'assurance comprendra deux parties; les risques garantis et ceux qui ne le sont pas c'est-à-dire les exclusions de risques.

a) Les Risques garantis : Le contrat Responsabilité Civile chef d'entreprise a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels résultant d'accidents causés à autrui dans l'exercice de la profession par le fait de l'assuré, des membres de sa famille, de son personnel, des immeubles ou parties d'immeuble, et de leurs dépendances affectées à l'entreprise, du matériel, des marchandises utilisées pour l'exercice de la profession, des ouvrages ou travaux pendant le temps où il restent sous la garde de l'assuré; de même l'assureur s'engage à garantir les chiens affectés à la garde des locaux, les bicyclettes sans moteur utilisées pour les besoins de l'entreprise.

Par ce contrat l'assureur garantira les dommages corporels et matériels provoqués par l'assuré, les garanties sont illimitées et sans franchise pour les dommages corporels. Par contre les dommages matériels sont limités à 50.000.000 FRF CFA s'il s'agit d'un accident (tout événement soudain, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel), à 20.000.000 FRF CFA s'il s'agit d'un incendie ou d'une explosion se produisant au cours ou à l'occasion des activités de l'entreprise, à 10.000.000 FRF CFA s'il s'agit de l'action directe ou indirecte des eaux dans les locaux de l'entreprise. La franchise est de 10.000 FRF CFA par sinistre pour les dommages matériels. Les chiffres sont indicatifs et dépendent de chaque assureur.

C'est un contrat souvent établi pour une durée d'un an sans tacite reconduction. Il peut être résilié par l'assureur en cas de non paiement de prime, d'aggravation de risque, de fausse déclaration de risque, après sinistre, en cas de faillite de l'assuré. Ce dernier, lui peut résilier le contrat en cas de diminution de risque et si l'assureur ne peut pas réduire la prime, en cas de résiliation d'un autre contrat appartenant à l'assuré par l'assuré, en cas de réévaluation de prime. L'assureur et l'assuré ont la faculté de résilier après la période décennale si le contrat est conclu pour une durée supérieure, après chaque année d'assurance si la prime est réévaluée ou si l'indice de souscription a doublé.

b) Les risques exclus : L'assureur ne couvre pas tous les risques, il y a des exclusions légales qui ne peuvent souffrir de dérogation mais il y en a qui peuvent être assurées moyennant une surprime. L'assureur ne garantira pas :

- / = le fait intentionnel provoquant des dommages
- / = les dommages causés par l'assuré, par les personnes dont il est responsable lors des matches, des paris ...
- / = les dommages subis par l'assuré, ses descendants, ascendants, préposés en service ;
- / = Les dommages causés par tous animaux, véhicules ainsi que les véhicules qu'ils remorquent dont l'assuré ou les personnes dont il répond ont la propriété ;
- / = Les dommages subis par les chiens, immeubles, choses ou animaux appartenant à l'assuré ou qui lui sont confiés ;
- / = Les dommages résultant de la guerre étrangère, ou civile, des mouvements populaires, du sabotage, des cataclysmes, de l'intoxication alimentaire, de la pollution des eaux et de l'atmosphère ;
- = les dommages résultant de l'effondrement d'ouvrage ou de construction, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par la peur ;

= Les dommages résultant du risque atomique ou d'une obligation contractuelle .

Outre ces exclusions , l'assureur ne garantit pas les dommages résultant d'ouvrages ou travaux dont l'exécution est terminée et dont l'assuré n'a pas la garde ou ceux résultant d'objets et de marchandises déjà livrées par l'assuré soit définitivement ou pour essai . On exclut de la garantie les responsabilités dérogatoires au droit commun résultant d'accord contractuel , de même l'assureur refuse de couvrir les dommages résultant de la fabrication d'explosifs , de la construction de barrage , tunnels ou des travaux sous-marins . Les dommages occasionnés par l'excès de chaleur sans embrasement ou provenant d'un incendie , d'une explosion, de l'action des eaux survenant ou provenant des locaux dont l'assuré est propriétaire , locataire , occupant , sont exclus de même que ceux causés par les infiltrations , refoulement , débordement d'eau de mer ou de cours d'eau ...

C) Les extensions possibles au contrat : L'assureur peut étendre sa garantie à certains événements moyennant surprime ; par exemple sur les dégâts matériels occasionnés par les incendies , explosion , eaux , fumée , vapeur gaz non consécutifs à l'accident sauf s'ils se produisent chez l'assuré . On peut accepter de garantir les accidents causés par l'assuré en tant que personne physique pendant sa participation aux travaux professionnels .

L'assureur peut aussi s'engager à couvrir les accidents provoqués par les préposés à autrui , pendant le trajet de leur résidence à leur lieu de travail et ceux pouvant survenir lorsqu'ils effectuent des missions en dehors des locaux de l'entreprise . L'assureur peut aussi garantir la Responsabilité Civile chef d'entreprise en cas de fautes intentionnelles ; ou inexcusable d'un préposé sur un autre . La garantie peut s'étendre sur le matériel roulant (grues, engins de lavage ou de manutention...) les voies de raccordement , tout matériel roulant sur les rails à l'occasion des accidents pouvant survenir sur ces voies , pendant le déplacement du matériel à l'intérieur des locaux de l'entreprise ? Enfin l'assureur pourra couvrir les vols que pourraient éventuellement commettre les préposés .

L'assureur peut aussi couvrir des dommages dits exceptionnels à condition que la garantie ne dépasse pas 500.000.000 FRF CFA pour les dommages matériels et corporels confondus . Ces dommages peuvent résulter de l'action du feu, des gaz, de l'électricité , d'explosions, de pollution d'atmosphère, d'effondrement d'ouvrage en construction, d'intoxication alimentaire ou survenant aux aéronefs, dans les manies et chemins de fer .

B - LA TARIFICATION DU RISQUE

Après avoir délimité le risque qu'il va garantir, il n'y a plus pour l'assureur qu'à fixer la prime à percevoir . Avant d'examiner les méthodes de calcul utilisées, il faut d'abord déterminer les éléments servant d'assiette à la prime .

1°/- ELEMENTS PERMETTANT DE DETERMINER LA PRIME

La prime est calculée à partir de plusieurs éléments : la masse salariale , le chiffre d'affaires, le nombre de personnes ou de choses ... Dans certains cas on cumule les trois éléments , dans d'autres on ne prendrait qu'un seul facteur. Cependant quand on détermine un tarif , c'est surtout en fonction de la gravité du risque tel que l'assureur peut l'apprécier grâce aux moyens technologiques du moment . On fera donc beaucoup attention aux conditions dans lesquelles se présentera le risque au point de vue matériel et moral car la bonne moralité du proposant n'est pas le moindre des facteurs d'appréciation du risque .

Pour plus d'efficacité l'assureur va regrouper les entreprises selon les activités qu'elles effectuent et la gravité du risque courru. C'est ainsi qu'une imprimerie appartiendra à la classe I et un magasin de vente à la classe IV. C'est la classe qui donne le taux (%) à appliquer à l'élément du tarif pris en considération soit la masse des salaires ou le chiffre d'affaire.

A un autre niveau, la prime payable d'avance chaque année et qui est l'élément fixe; ensuite il y a le complément de prime révisable en proportion des modifications des salaires et du chiffre d'affaire; c'est l'élément variable. A cette prime de base on pourra ajouter les surprimes correspondant aux extensions du contrat.

2°/- LE CALCUL DE LA PRIME :

Pour bien fixer dans notre esprit ces méthodes de tarification, nous allons prendre un exemple concret.

Exemple : Une imprimerie assure sa Responsabilité Civile chef d'entreprise c'est-à-dire les dommages découlant du fait du personnel, du chef d'entreprise, des produits livrés, du matériel ainsi que du vol par des préposés. Le volume de salaire de l'année précédente est de 15.000.000 FRF CFA.

Quelle prime demander à cette entreprise en sachant que la prime provisionnelle devra correspondre à la souscription, à celle découlant du calcul sur environ 75 % du volume des salaires de l'année précédent la souscription (le salaire est ici le seul élément de prime pris en considération) ?

Le premier travail à faire est de classer l'entreprise c'est-à-dire l'imprimerie dans la nomenclature des risques, c'est la classe II, le taux de prime à appliquer au volume des salaires de 15.000.000 FRF CFA est de 0,35 % :

$$\text{prime} : \frac{15.000.000 \times 0,35}{100} = 52.500 \text{ FRF CFA}$$

prime provisionnelle : $75 \% \times 15.000.000 \times 0,35 \% = 39.375 \text{ FRF CFA}$
à la souscription l'assuré devra payer 39.375 FRF CFA. Si à la fin de l'année d'assurance le volume des salaires est de 18.000.000 FRF CFA et non plus 15.000.000, alors on va opérer des ajustements : prime pour $\frac{18.000.000 \times 0,35}{100} = 63.000 \text{ FRF CFA}$
il restera à l'assuré de payer :

$$63.000 - 39.375 = 23.625 \text{ FRF CFA}$$

23.625 FRF CFA constitue la prime d'ajustement.

Remarques : Il peut être précisé dans la police que la révision ne se fera qu'en augmentation; cela veut dire que la prime à payer en fin d'année d'assurance ne peut être inférieure à la prime provisionnelle; celle-ci devant être complètement absorbée. Si cette clause n'existe pas, alors s'il est possible dans le cas où le volume de salaire a baissé, de ristourner l'excédent de la prime à l'assuré; car il est évident que la baisse du volume des salaires entraîne la baisse de la prime à exiger de l'assuré.

II - LA REALISATION DU RISQUE

les
Tous risques couverts par les assureurs ne se concrétisent pas; mais il arrive cependant et parfois même fréquemment à l'assureur de payer les sinistres parce que d'abord ils surviennent dans la période de garantie et dans des circonstances telles qu'elles engagent l'action de l'assureur. Dans cette situation quel est le comportement de ce dernier et de son assuré? Quelles sont les obligations incombant à l'un et à l'autre en cas de sinistre garanti ?

A - COMPORTEMENT DES PARTIES

1°/- Obligations incombant à l'assuré : La survenance d'un sinistre entraîne pour l'assuré des obligations et des formalités à remplir. En fait sous peine de déchéance, l'assuré doit donner avis à l'assureur dès qu'il en a la connaissance et au plus tard dans les 5 jours de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur (article 15 loi du 13 juillet 1930). Il doit en outre indiquer dans sa déclaration de sinistre, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, ainsi que les noms et adresse de l'auteur, des personnes lésées et des témoins. Il ne doit pas oublier non plus de lui transmettre tous avis, réclamations, documents ou pièces de procédure qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés à quelque titre que ce soit.

La sanction qui plane sur la tête de l'assuré est la déchéance en cas de non-respect des dispositions de l'article 15, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle deux dommages que le manquement de l'assuré peut lui causer. En cas de fausse déclaration c'est aussi la déchéance du droit à la garantie. Ces dispositions de la loi du 13 juillet 1930, obligent certaines observations; dans un pays où les voies de communication ne sont pas développées, il serait dangereux d'imposer des délais aux assurés. Les assureurs semblent d'ailleurs faire preuve de beaucoup de compréhension à ce sujet, de telle manière que la déchéance n'est que rarement utilisée. D'autre part, il faut noter que la déclaration de sinistre n'a pas de forme précise; c'est une liberté totale qui est laissée à l'assuré.

2°/- COMPORTEMENT DE L'ASSUREUR

Après la déclaration de sinistre faite par l'assuré, l'action de l'assureur va se développer sur deux fronts: intérieur et extérieur.

a) Plan intérieur: L'assureur va immédiatement ouvrir un dossier de sinistre, après avoir vérifié si la garantie s'applique ou non, car l'assuré n'est assuré que pour un risque précis. A la lecture de la police c'est-à-dire des conditions générales et particulières, il saura s'il va couvrir le risque en question. Après l'ouverture du dossier; l'assureur doit déjà fixer une évaluation d'origine des dommages, ce qui lui permet déjà de mettre de côté une provision technique même approximative pour le sinistre.

b) Plan extérieur: Pour éviter une évaluation assez fantaisiste des dommages pour l'assuré, l'assureur peut commettre un expert agréé (son médecin-conseil pour les accidents corporels). Si cependant l'assuré a déjà été traîné devant des juridictions civiles, commerciales ou pénales, l'assureur doit se préparer à la défendre en le faisant assister par un avocat. C'est l'assureur qui dirigera ainsi le procès et pourra exercer des voies de recours. Quand il s'agit d'un tribunal correctionnel, l'assureur ne pourra défendre que les intérêts civils de son client. Si le tiers lésé accepte la transaction amiable, seul l'assureur est habilité à transiger avec la victime. La garantie de l'assureur doit en fin de compte impliquer la réparation des dommages matériels et corporels causés à autrui.

B - REPARATION DES DOMMAGES

La réparation des préjudices matériels ^{et} corporels n'obéit pas aux mêmes mécanismes. C'est pourquoi on étudiera les différentes méthodes dans leurs principes et dans les règles d'indemnisation utilisées dans chaque cas particulier.

1°/- LES DOMMAGES MATERIELS

Les trois grands principes des assurances de dommages en général et des assurances de responsabilité civile sont: le principe indemnitaire, la règle

proportionnelle et la subrogation . Pour les dommages matériels , il est assez facile d'appliquer ces principes car d'abord il est possible à peu de choses près d'évaluer les dommages subis ou causés à un objet . C'est pourquoi le principe directeur de l'indemnisation des dommages matériels sera, celui du rétablissement de l'objet qui a subi le dommage dans l'état où il se trouvait avant l'évènement . Ce principe exclut toute possibilité d'enrichissement illicite .

Il y a en gros deux méthodes d'indemnisation qui bien sûr s'applique plus aux véhicules , mais peut aussi être adoptées pour toute les autres choses puisque le but de la réparation est de rétablir l'équilibre rompu par le sinistre .

- L'assureur peut indemniser l'assuré ou le tiers lésé sur la base de la valeur de remplacement c'est-à-dire la valeur vénale , il est évident qu'il faudra tenir compte du facteur de vétusté .

- L'assureur peut aussi garantir de la limite du coût de réparation . Ici surgit un problème : que faire si le coût de réparation de l'objet endommagé dépasse la valeur vénale ? La jurisprudence n'est pas affirmative là-dessus ; certes elle admet que le coût de réparation puisse dépasser la valeur vénale mais elle laisse en même temps la faculté à l'assureur de choisir la voie la moins onéreuse . Il faudra donc agir en fonction des circonstances .

2°/- LES DOMMAGES CORPORELS

L'indemnisation des préjudices corporels a toujours constitué un problème assez délicat à résoudre , car il faut dire que la personne humaine n'a pas de prix, ce qui empêche une indemnisation automatique de la victime . Avant d'indemniser on tient compte de plusieurs facteurs : l'âge de la victime , la jurisprudence , la situation sociale , les revenus . Prenons un exemple de sinistre ; un engin delevage travaillant dans un chantier cause un accident à un tiers . La qualité de la victime compte , car s'il s'agit d'un salarié , la C.N.P.S. indemnise la victime puisque c'est un accident de travail . Par contre si la victime est un tiers par rapport à l'entreprise , le problème est plus complexe et c'est ce cas qui nous intéresse car la victime est susceptible d'être couvert par le contrat Responsabilité Civile chef d'entreprise . Il faut distinguer trois situations qui peuvent résulter de l'accident .

= CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE

Si l'accident n'est pas très grave , il peut n'avoir pour conséquence qu'une incapacité temporaire , certifiée par le médecin-expert de la société d'assurance . L'indemnité afférente à cette incapacité temporaire , ainsi que les frais pharmaceutiques sont assez faciles à évaluer ; on tiendra compte du revenu journalier de l'individu , les factures délivrées à l'occasion d'achat de produits pharmaceutiques .

= CAS D'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE :

Le médecin-expert joue ici un grand rôle car c'est lui qui doit fixer le taux d'I.P.P. dans des certificats médicaux initial et final ; il précisera aussi si le taux est révisable ou non et au bout de combien de temps . L'indemnisation de la victime a pour base le calcul du (point) . Ce (point) dans nos pays où la statistique n'est pas développée est une construction qui tient compte de la situation de la victime , de ses revenus . Le (point) est déterminé transactionnellement .

Exemple : Si un mécanicien a eu un accident et le médecin a fixé le taux d'I.P.P. à 25 % , si le revenu est égal à 80.000 FRF CFA l'indemnité est égale à $25 \times 80.000 = 2.000.000$ FRF CFA . Le "point" n'a de valeur qu'en cas de transaction puisqu'en dernier ressort c'est le juge qui fixe l'indemnité à attribuer à la victime .

L'assureur peut aussi indemniser les préjudices annexes, esthétiques, moral ... mais là aussi l'expérience est différente car l'indemnité est attribuée globalement .

En cas de transaction et pour que celle-ci soit valable , il faut que l'assureur fasse le décompte des préjudices indemnisés .

= CAS DE MORT :

Ici les ayants droits de la victime vont faire une réclamation chiffrée ; en dernier ressort c'est le juge qui décidera quel montant il faudra leur attribuer . Le petit problème qui se posera sera sans doute de fixer le nombre d'ayants-droit légaux de la victime .

Après avoir vu la gestion technique du risque Responsabilité Civile chef d'entreprise , du point de vue de l'assureur , nous ne pouvons clore notre analyse sans aborder un autre de ses aspects , c'est-à-dire la réassurance . Car le but de l'assureur est de garantir et de bien garantir l'assuré en cas d'évènement prévu au contrat . Cela explique donc l'attitude de l'assureur qui tient aussi à s'assurer auprès de l'assureur d'un autre assureur .

III - LA REASSURANCE OU LA COUVERTURE DU RISQUE AU SECOND DEGRE

Le principe de la réassurance est assez simple ; c'est l'engagement que prend le réassureur de couvrir l'assureur en cas de sinistre survenant à l'assuré . Entre l'assuré et le réassureur , il n'y a aucun rapport . La réassurance a deux objectifs ; d'une part, elle permet à l'assureur de ventiler son risque auprès de plusieurs autres assureurs pour ne pas supporter tout seul le poids d'un sinistre éventuel ; d'autre part , grâce à elle , l'assureur peut recevoir d'autres assureurs, par le jeu des cessions obligatoires réciproques , des risques à couvrir dont la charge ne pourra déséquilibrer le portefeuille en cas de réalisation .

Les relations et les engagements réciproques incombant à l'assureur et au réassureur ont pour base le traité de réassurance ? Notre propos ne sera pas de démontrer succinctement les mécanismes , forts, complexes à vrai dire , de la réassurance ; nous allons tout simplement passer en revue quelques traités qui se présentent essentiellement en deux groupes ; les traités facultatifs et les traités obligatoires .

A - LES TRAITES FACULTATIFS

Il s'agit ici de la réassurance sur "risque déterminé" . Les parties ont une plus grande liberté d'action dans ce genre de traité ; car elles ne sont pas obligées l'une de céder le risque et l'autre de l'accepter .

B - LES TRAITES OBLIGATOIRES

Le traité est dit obligatoire quand les parties s'obligent respectivement l'une à céder le risque et l'autre de l'accepter . Il existe quatre sortes de traités ; la participation ou le traité la quote-part , le traité en excédent de capitaux , le traité en excédent de sinistre ou excès loss et enfin le traité en excédent de taux de sinistre ou stop loss .

1°/- LE TRAITE QUOTE - PART

C'est le plus simple de tous les traités : on l'assimile souvent à la co-assurance . Dans ce traité l'assureur s'engage à céder au réassureur , moyennant une commission , une certaine part des risques dans une branche donnée . Le réassureur devra en cotre partie le couvrir en cas de sinistre dans les mêmes proportions . Si l'assureur a cédé à un réassureur 40 % d'un risque , et conserver 60 % . Si le sinistre coûte 1.000.000 FRF CFA le réassureur supportera 400.000 FRF CFA et l'assureur fixe au départ 600.000 FRF CFA . Concrètement on peut dire que l'assureur fixe au départ son plein et le réassureur est intéressé à tous les risques pour un pourcentage fixe qui sera automatiquement versé à l'assureur en cas de réalisation du risque : c'est pourquoi on qualifie ce traité de traité à pourcentage fixe .

2°/- LE TRAITE EN EXCEDENT DE SINISTRE OU "EXCESS OF LOSS"

Même après s'être réassuré en quote-part auprès d'un réassureur, l'assureur peut avoir des difficultés si le sinistre survient. Car il peut arriver que les 60 % du risque qu'il a conservé dépasse ses capacités de couvertures ; en conséquence il devra se réassurer pour les sinistres dépassant un certain seuil qui est appelé priorité ou franchise. L'assureur se trouve presque dans la situation d'un assuré qui veut garantir un risque mais en conservant une franchise. C'est ainsi qu'il versera au réassureur une prime forfaitaire déterminée en fonction des primes directes. Il ne prendra un sinistre en charge que s'il dépasse un certain seuil et à concurrence de ses engagements.

3°/- LE TRAITE EN EXCEDENT DE CAPITAUX

Les engagements du réassureur, on l'a vu ne sont pas illimités, ils peuvent être supérieurs ou inférieurs à un certain seuil que l'assureur peut désigner comme plein de conservation c'est-à-dire un certain montant de la garantie. Si la garantie est de 50.000.000 FRF CFA et si le plein de conservation est de 15.000.000 FRF CFA le réassureur ne participera qu'aux sinistres compris entre 15 et 50.000.000 FRF CFA.

4°/- LE TRAITE D'EXCEDENT DE TAUX DE SINISTRE OU "STOP LOSS"

Le principe est que le réassureur prend en charge globalement les sinistres dépassant le pourcentage de prime prévue au traité. L'assureur doit lui verser une prime forfaitaire, déterminée à partir des primes directes. Au départ la cédante établit sa priorité exprimée par un taux de sinistre et de prime afférents au même exercice. Tout ce qui dépasse cette priorité sera supporté par le réassureur jusqu'au pourcentage des sinistres de l'exercice. Ce traité ne joue que si l'ensemble de sinistre, gros ou petits, dépasse un certain pourcentage des primes.

ROLE DE LA C.N.R. au CAMEROUN : La C N R, organisme para-public, a été créée par l'Etat dans un but déterminé : permettre qu'une partie de la restitution des cédantes exerçant au Cameroun de rester dans le pays. Elle doit avoir obligatoirement dans chaque traité 10 % de l'affaire cédée.

Il est intéressant, d'expliquer de la manière, d'expliquer la formule qui consiste à verser au réassureur de R.C. chef d'entreprise, car, la convention recherchée par l'assureur doit être que plus la prime afférente à l'assurance est élevée ou la forme de réassurance.

CONCLUSION

L'étude de l'assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise nous a montré combien ce contrat est complexe notamment au niveau de la garantie que l'assureur peut accorder à ~~l'assuré~~ à l'assuré. Ce se vérifie surtout quand un sinistre frappe l'assuré c'est-à-dire quand sa responsabilité, de son propre fait ou du fait des personnes dont il est civilement responsable ou encore des choses qu'il a sous sa garge se trouve engagée dans la réalisation d'un dommage causé au détriment d'un particulier. L'assurance de responsabilité civile n'est pas une assurance de chose dans laquelle on peut facilement déterminer ce qui ^{doit} viendra à la charge de l'assureur en cas de réalisation de l'évènement prévu au contrat. L'assureur doit donc faire preuve de beaucoup de perpicacité et de lucidité avant de prendre des engagements vis-à-vis de l'assuré. Pour que cette étude soit complète, on ne pouvait pas passer sous silence les mesures que prend aussi l'assureur pour renforcer ses garanties envers son assuré et dont l'une d'elles est la réassurance.

S O M M A I R E

INTRODUCTION	1
<u>Ière. PARTIE</u> : LES SOURCES JURIDIQUES DE LA R. C. DE L'ENTREPRISE	
1 - QU'EST CE QUE LA RESPONSABILITE EN GENERAL ?	
A - Responsabilité Civile et Responsabilité Pénale	2
B - Différentes sortes de Responsabilité Civile	3
C - La faute : Fondement de la Responsabilité délictuelle	4
D - L'obligation de réparer	5
2 - LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE	
A - La Responsabilité Civile de l'entreprise en cas de dommages causés à un salarié	5
B - La Responsabilité Civile de l'entreprise en cas de dommages causés à un tiers	5
<u>IIè. PARTIE</u> : ETUDE DES DIFFERENTES COUVERTURES PROPOSEES PAR L'ASSURANCE	
1 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	
A - Etude du contrat d'assurance	9
B - Tarification du risque	11
2 - LA REALISATION DU RISQUE	
A - Comportement des parties	12
B - Réparation des dommages	13
3 - LA REASSURANCE OU LA COUVERTURE DU RISQUE AU SECOND DEGRE	
A - Les traités facultatifs	15
B - Les traités obligatoires	16
CONCLUSION	17

BIBLIOGRAPHIE

- = Cours du Professeur MELONE : Droit des obligations , II A 1977
- = Cours du Professeur Charles : L'assurance de la responsabilité II A 1977
- = Georges IRAY : Guide pratique de l'estimation du préjudice matériel
Editions de l'Argus -
- = Gilbert CROQUEZ : Guide pratique de l'estimation des préjudices corporels ,
Editions de l'Argus
- = Henri MARGRAT : Accidents de la circulation : Responsabilité et réparation
du dommage . Maux et remèdes , Sociétés d'édition
et de publication : l'Assurance Française -